

9. Privilegien für die französische Kolonie in Bückeberg vom 27. August 1711

Graf Friedrich Christian (1655-1728) und Graf Albert Wolfgang (1699-1748) von Schaumburg Lippe holten Réfugiés in ihr Territorium. Für die 1692 in der Residenzstadt Bückeberg gegründete Kolonie galten die Privilegien vom August 1711.

Graf Albert Wolfgang von Schaumburg-Lippe bestätigte mit dem Privileg vom 25. August 1738 die Privilegien seiner Vorgänger.

Siehe Seite 2 + 3

PRIVILEGES

Accordez

par

Leurs Hautes Excellences

MESSEIGNEURS

FREDERIC CHRETIEN

ET

ALBERT WOLFGANG

Comtes de Schaumbourg, Lippe & Sternberg &c.

à la Colonie Françoisise

établie dans la Ville de Buckebourg.



FREDERIC CHRETIEN, par la grace de Dieu, Comte de Schaumbourg, Lippe & Sternberg, sur ce qui nous a été representé que Les Edits & Declarations, que nous avons donné en faveur des François Refugiez dans nos Etats sont écrits en la Langue Françoisise, & que nos Concil- lers & nos autres officiers qui n'entendent point cette Langue, sont souvent en peine pour les faire interpréter; Nous avons trouvé à-propos d'exprimer le present Edict en la langue Allemande & en la langue Françoisise tout ensemble, savoir, en des Colomnes vis-à-vis l'une de l'autre, dont l'une contient le François & l'autre l'Allemand. Et comme nous sommes extrêmement satisfaits de la con- duite fidele & obéissante desdits François Reformez, nous ne confirmons pas seulement leurs Privileges & les graces, que nous leur avons ci devant accordées, mais nous voulons aussi les amplifier & les augmenter par cet edit ou Declara- tion, qui sera perpetuelle & irrevocable.

Premièrement, nous permettons auxdits François pour Eux & pour leurs Enfans après eux à perpetuité L'exercice particulier & public de la Religion Re- formée & de la Discipline Ecclesiastique des Eglises Reformées de France, dans la Ville de Buckebourg & dans tous les autres Lieux de nôtre obéissance.

2. Ayant pris qu'ils ont fait bâtir un Temple dans nôtre Residence de Buckebourg, conformément à la permission que nous leur en ayons donnée par nôtre Edit du 24. Decembre 1692, qu'ils ont aussi fait un Cimetière proche le dit Temple, & qu'ils ont acheté une Maison pastorale, Nous leur Confirmons, par le present Decret & leur assurons la possession de ces trois lieux, qui seront francs & exempts des Contributions, impositions, & de toute sorte de charges. Nous voulons, qu'ils en jouissent paisiblement, sans aucun trouble ni empeche- ment. Pour cet effet ils pourront faire dans ledit Temple tous les exercices de la Religion Reformée, & s'y assembler au son de la Cloche, s'ils le veulent, & enterrer leurs morts dans ledit Cimetière, soit de jour ou de nuit, sans aucune Dispensation, imploration ou permission, & sans payer aucun Droit à personne. De plus, Nous voulons que les Allemands Reformez puissent enterrer leurs morts dans ledit Cimetière, de Jour ou de Nuit, sans aucune permission, & sans pa- yer aucun Droit à personne; Et qu'ils puissent aussi faire leurs Exercices de pie- té, dans le dit Temple, aux heures qui leur seront marquées par les François & qui ne les incommoderont point. Ce qui est très-juste, puisque le dit Temple appartient aux François qui l'ont fait bâtir.

3. Les François Refugiez ne payeront rien pour l'Entretien du saint Ministère, parcequ'ils pourront se servir des Predications & des autres fonctions du Pasteur de nôtre Cour.

4. Nous aprouvons la Coûtume qu'ils ont d'assembler tous les ans un Colloque ou Synode composé des Deutez des Eglises Reformées Françoises & Allemandes de Buckebourg & de celles du Pays de Lunebourg, conformément à leur Discipline Ecclesiastique: Mais quand ce sera le tour de l'Eglise de Buckebourg de convoquer ledit synode, Nous voulons qu'il se tienne en presence d'un Commissaire, que Nous nommerons pour y assister de nôtre part,

5. Nous voulons, que les dits François soient traittez en toutes choses comme nos autres Sujets; qu'ils ayent la liberté d'exercer toutes sortes de metiers & de professions, & même d'exercer chacun plusieurs Metiers à la fois pour gagner plus facilement leur vie, de trafiquer dans nos Etats, & d'y vendre toutes sortes de Marchandises, en public & en particulier, en gros & en détail: Et nôtre intention est, qu'ils jouissent des mêmes Droits, Privileges & Avantages, que les habitans naturels & héréditaires du Pays. Pour cet effet Nous les naturalisons par le present Decret.

6. Nous voulons, qu'ils puissent exercer leurs Metiers, sans être obligez de se faire recevoir Bourgeois & Maitres, & nous les exemtons & déchargeons des Droits de Bourgeoisie & de Maîtrise.

7. Nous Confirmons la Donation que nous avons cy-devant faite à l'Eglise Françoisé Reformée de Buckebourg, touchant la Maison & le Moulin à fouler les Draps & à battre l'Ecorce pour les Tanneurs; & nous voulons qu' Elle jouisse à l'avenir comme de son bien propre, de la dite Maison, du dit Moulin, & d'un petit jardin qui les joint, sans aucun empêchement, & sans payer aucune contribution, aucune charge, ni aucuns Droits à Personne.

8. Pour ce qui regarde les affaires de Justice; Si les François Refugiez ont des procès civils ou Criminels les uns avec les autres, ou bien avec les Allemands, soit en demandant, soit en defendant, ils seront portez immédiatement, de plein vol, & en premiere instance devant nôtre Chancellerie; & ils ne pourront point être jugez par les Juges subalternes.

9. Notre intention est aussi, que non seulement les François presentement etablis dans nos Etats jouissent de toutes les graces cy-dessus mentionnées, mais encore leurs Enfants après eux, & tous les autres François, qui viendront à l'avenir s'établir dans nos Etats.

10. Nous confirmons l'Edict, que nous avons donné le 23. Septembre 1709, touchant l'établissement d'un Consistoire ou Senat Ecclesiastique. Et nous confirmons aussi la Donation d'une partie des nos aumones ordinaires, que nous avons faite à l'Eglise Françoisé Reformée de Buckebourg le 12. Juin 1705.

En fin, Nous voulons, que ce present Edict soit perpetuel & irrevocable, qu'il soit ferme & stable à-jamais, qu'il soit religieusement observé par Nous & par Nos Successeurs, & qu'il serve de loi éternelle & inviolable à l'avenir. En foi de quoi nous l'avons signé de nôtre propre main, & nous y avons fait apposer le seau de nos armes. Donné à Wolfenbütel, le 27. d'Août 1711.

(L.S.)

FREDERIC CHRETIEN,
Comte de Lippe &c.